

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE
DELIBERATION N° 2017-03-21_02

DELIBERATION PORTANT SUR LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PERIODE DE CESURE

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 21 MARS 2017,

Vu le Code de l'Education,
Vu la Loi du 10 juillet 2014,
Vu la Loi du 23 mai 2006,
Vu le Décret du 27 novembre 2014,
Vu la Circulaire n° 2015-122 du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre d'une période de césure,
Vu les Statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu la Délibération du Conseil d'Administration du 16 décembre 2016 portant élection du Président de l'Université ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;

PRESENTATION DU PROJET

La période dite « de césure » s'étend sur une durée maximale représentant une année universitaire pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

Sur la base de la circulaire du 22 juillet 2015, il est nécessaire d'en fixer les modalités de mise en œuvre au sein de l'Université Clermont Auvergne : modalités d'acceptation, droits de scolarité, suivi de l'étudiant, attribution de crédits, maintien de la bourse...

Vu la présentation faite par Brigitte BONHOMME, Vice-Présidente Processus qualité dans le domaine de la formation ;
Après avoir délibéré ;

DECIDE

d'adopter les modalités de mise en œuvre de la période de césure décrites suivantes :

PERIODE DE CESURE

La circulaire n° 2015-122 du 22-07-2015 précise les modalités de déroulement d'une période d'expérience personnelle dite de "césure" pour les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur.

Les éléments de cadrage sont les suivants :

- La période de césure doit rester facultative dans un cursus.
- Elle peut être effectuée dès le début de la première année de cursus mais ne peut l'être après la dernière année.
- Sa durée est au minimum d'un semestre universitaire et au maximum d'une année universitaire.
- La période de césure peut être effectuée en France ou à l'étranger.
- Les doctorants peuvent en bénéficier.
- Tout projet de césure est soumis à l'acceptation du Président de l'université d'origine.

Ce que peut réaliser l'étudiant pendant sa période de césure :

- Une formation dans son université
- Une formation dans un autre établissement
- Un stage (de 6 mois maximum avec 200 h de cours minimum sur l'année universitaire, conformément à la Loi sur les stages)
- Occuper un emploi
- Un engagement de service civique ou de volontariat associatif
- Un volontariat de solidarité internationale, un volontariat international en administration ou en entreprise, un service volontaire européen
- Une préparation de projet de création d'activité

Les relations entre l'étudiant et l'université pendant la période de césure :

- L'étudiant est inscrit à l'université. Une carte d'étudiant lui est délivrée. Les droits de scolarité ne sont pas perçus excepté en cas d'accompagnement pédagogique mais l'étudiant est en mesure de refuser l'accompagnement pédagogique proposé. La médecine préventive est due ainsi que, le cas échéant, la sécurité sociale étudiante.
- L'université d'origine signe avec l'étudiant un accord précisant les conditions de réintégration de l'étudiant à la suite de la période de césure.

Cas particuliers

Une période de césure consécutive à une période de stage dans le même organisme d'accueil.

Elle est possible à condition que ce soit dans des fonctions différentes (l'étudiant ne peut plus être considéré comme un stagiaire).

Maintien de la bourse pour les étudiants boursiers

- Si la période de césure consiste en une formation, la formation doit conduire à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers. Les conditions de maintien sont identiques à celles fixées dans le cadre du droit commun, notamment assiduité aux cours et présence aux examens.
- Dans les autres cas, l'établissement d'origine décide du maintien ou non de la bourse selon des modalités qui ont été préalablement définies.
- Lorsque le droit à bourse est maintenu, il entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de son cursus.

Projet de création d'activité

La période de césure doit s'inscrire dans le dispositif de l'étudiant entrepreneur et le diplôme d'étudiant entrepreneur porté par le Pôle Etudiant Pour l'Innovation, le Transfert et l'Entrepreneuriat (PEPITE) du site universitaire.

Période de césure à l'étranger

La législation du pays d'accueil s'applique dans les relations entre l'étudiant et l'organisme d'accueil.

Période de césure en service civique

L'activité de l'étudiant est valorisée suivant le code de l'éducation (articles D. 611-7 à D. 611-9).

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PERIODE DE CESURE A L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Un guide pratique à destination de l'étudiant précisera l'ensemble des conditions nécessaires pour effectuer une période de césure.

1) Modalités d'acceptation de la période de césure

La césure doit entrer dans le cadre du projet d'études et/ou du projet professionnel et/ou du projet personnel de l'étudiant.

2) Dossier de demande de césure

- Le dossier de demande devra être visé (avec avis) par le Responsable de formation ainsi que par le Directeur de la composante, avant d'être transmis à la Direction de la formation.
- Composition de la Commission qui étudie la demande de césure
 - o VP Formations ou son représentant
 - o VP Etudiant ou son représentant
 - o Directeur de la formation ou son représentant
 - o Directeur de la vie étudiante ou son représentant
 - o Un élu enseignant de la CFVU
 - o Responsable du Pôle Pilotage de la formation et gestion des cursus ou son représentant
 - o Deux élus étudiants de la CFVU
 - o Directeur du CROUS ou son représentant
 - o Responsable de la ou des formation(s) concernée(s) ou son (ses) représentant(s).
 - o VP Relations Internationales et référent relations internationales de la composante, si césure à l'étranger
- Le refus éventuel doit être motivé. Un recours peut être adressé au Président de l'Université. Une commission étudie alors le recours.
- Composition de la Commission qui étudie les recours
 - o VP Formations
 - o VP Etudiant
 - o Directeur de la formation
 - o 5 élus de la CFVU (dont au moins 2 étudiants).

3) Délivrance de crédits

La période de césure est une période facultative qui, par conséquent, ne rentre pas dans le cadre du cursus obligatoire de l'étudiant pour obtenir un diplôme. Aucun crédit ne sera délivré, sauf dans le cas particulier du service civique si les activités de l'étudiant remplissent les conditions requises par le code de l'éducation.

4) Modalités de maintien de la bourse

Si la période de césure est acceptée par l'Université, la Commission qui statue sur les demandes de périodes de césure, propose le maintien du droit à bourse, dans la limite des droits à bourse ouverts à l'étudiant.

5) Suivi de l'étudiant

- Dans un premier temps, l'Université Clermont Auvergne, n'envisage pas la mise en place d'un accompagnement pédagogique.
- Cependant, l'étudiant est suivi pendant toute sa période de césure. Un enseignant référent, issu de l'équipe pédagogique, est en charge de l'étudiant. Il met en place avec l'étudiant un échange minimum par mois sous forme de courriel.
- A la fin de la période de césure, l'étudiant rédige un résumé de ses activités. L'enseignant référent, l'étudiant et le BAIP (Bureau d'Aide à l'Insertion professionnelle) font le point sur la période de césure et valident en commun le document qui figurera dans le supplément au diplôme délivré à l'étudiant en même temps que son diplôme.

6) Droits de scolarité

- Si la période de césure ne dure qu'un semestre, l'étudiant acquitte les droits de scolarité afférents à l'ensemble de l'année universitaire.
- Lorsque la période de césure se déroule sur l'ensemble d'une année universitaire, sans accompagnement pédagogique, l'étudiant est exonéré des droits de scolarité. Il ne s'acquitte que des droits de médecine préventive et éventuellement de sécurité sociale.

7) Doctorants

Une procédure spécifique aux doctorants sera mise en place par le Collège des Ecoles doctorales.

Résultats du vote :

Membres en exercice : 40

Membres présents et représentés : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président de
l'Université Clermont Auvergne,



Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU-CAC UCA 2017-03-21_02

TRANSMIS AU RECTEUR : 28.03.2017

PUBLIE LE : 28.03.2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.